

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-175

R-4032-2018

18 décembre 2019

Phase 6

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. pour l'année 2020 et sur le paiement des frais des intervenants pour la phase 6

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois et M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2020	6
3.	DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS.....	8
3.1	Cadre juridique.....	8
3.2	Frais réclamés et octroyés.....	9
	DISPOSITIF	12

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture règlementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037² par laquelle elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention³.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁴ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] De juillet 2018 à novembre 2019, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 5 de la Demande⁵.

[5] Du 20 au 22 novembre 2019, l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent à la Régie leur demande de paiement de frais pour leur participation à la phase 6⁶.

[6] Le 29 novembre 2019, Gazifère formule des commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants⁷. Les 3 et 9 décembre 2019, l'ACEFO et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-037](#).

³ Une 6^e phase est ajoutée à la suite de la 2^e demande amendée.

⁴ Décision [D-2018-045](#).

⁵ Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#), [D-2018-175](#), [D-2019-009](#), [D-2019-040](#), [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#), [D-2019-076](#), [D-2019-154](#) et [D-2019-161](#).

⁶ Pièces [C-ACEFO-0060](#), [C-FCEI-0048](#) et [C-SÉ-AQLPA-0065](#).

⁷ Pièce [B-0666](#).

⁸ Pièces [C-ACEFO-0062](#) et [C-SÉ-AQLPA-0067](#).

[7] Le 29 novembre 2019, la Régie rend sa décision sur le fond pour la phase 6 du présent dossier qui porte sur l'établissement des tarifs 2020 de Gazifère⁹ (la Décision).

[8] Le 5 décembre 2019, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux, conformément à la Décision¹⁰.

[9] La présente décision porte sur l'approbation des tarifs 2020, ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour la phase 6 du présent dossier.

2. APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2020

[10] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par Gazifère et est d'avis qu'elles sont conformes aux conclusions et ordonnances énoncées dans la Décision.

[11] En effet, la Régie constate que Gazifère a ajusté la répartition de l'excédent de rendement de façon à faire passer le ratio Revenus/coûts (R/C) du service de distribution de 0,93 en 2019 à 0,96 en 2020, tel qu'ordonné par la Régie dans la Décision¹¹.

[12] Le tableau 1 présente les revenus selon les différentes classes tarifaires, sur la base du coût du gaz naturel au 1^{er} octobre 2019.

⁹ Décision [D-2019-163](#).

¹⁰ Pièces [B-0669](#), [B-0670](#), [B-0671](#), [B-0672](#) et [B-0673](#).

¹¹ Décision [D-2019-163](#), p. 28 et 29, par. 96 et 101.

TABLEAU 1
REVENUS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE SELON LES CLASSES TARIFAIRES
AU 1^{ER} JANVIER 2020 (EN K\$)

Classes tarifaires	01-10-2019			D-2019-163			Écarts		
	D	D et É	Global	D	D et É	Global	D	D et É	Global
Tarif 1 Service général	7 915	11 773	21 071	6 889	10 506	19 772	(1 026) -13,0%	(1 267) -10,8%	(1 299) -6,2%
Tarif 2 Service résidentiel	19 239	23 035	32 081	19 239	22 943	31 956	(0) 0,0%	(93) -0,4%	(125) -0,4%
Tarif 3 Service à petit débit continu	15	19	51	13	18	49	(1) -9,6%	(1) -7,5%	(2) -3,0%
Tarif 4 Service à moyen débit continu	151	197	227	137	183	212	(13) -8,9%	(15) -7,5%	(15) -6,5%
Tarif 5 Service à grand débit continu	390	583	722	372	558	696	(17) -4,4%	(25) -4,3%	(25) -3,5%
Tarif 9 Service interruptible	205	405	840	205	398	831	0 0,0%	(8) -1,9%	(9) -1,0%
Revenu requis 2020 et ajustement tarifaire	27 914	36 013	54 991¹	26 856	34 605	53 517	(1 058) -3,8%	(1 408) -3,9%	(1 474) -2,7%

Tableau établi à partir des pièces [B-0592](#) et [B-0672](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel de 55 574 k\$ plus le revenu excédentaire lié au coût du gaz de 416 k\$.

D : Distribution.

É : Équilibrage.

[13] Le tableau 2 résume l'impact des ajustements, par classe tarifaire, effectués par Gazifère pour 2020, pour le service de distribution.

TABLEAU 2
IMPACT DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION
PAR CLASSE TARIFAIRE

	Total	Classes tarifaires					
		1	2	3	4	5	9
Ajustements discrétionnaires (k\$)	0,0	-733,6	726,1	-1,0	-10,0	0,0	18,5
Ratio R/C 2020 – Distribution	1,00	1,13	0,96	1,33	1,97	1,10	0,58
Ratio R/C 2019 – Distribution	1,00	1,23	0,93	1,25	2,29	1,22	0,62
Variation – Distribution (%)	-3,8	-13,0	-0,0	-9,3	-8,9	-4,4	0,0
Variation – Distribution /Service des ventes (%)	-1,7	-4,5	-0,0	-2,6	-1,9	-0,6	0,0

Tableau préparé à partir des pièces [B-0672](#), p. 6, et [B-0673](#), p. 1.

[14] Le tableau 3 résume l'impact des tarifs au 1^{er} janvier 2020, par classe tarifaire, pour l'ensemble des services.

TABLEAU 3
IMPACT DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES
PAR CLASSE TARIFAIRE

Classe tarifaire	Variation (%)	
	Service des ventes	Client en Service-T
Tarif 1 Service général	-5,7	-8,5
Tarif 2 Service résidentiel	-0,4	-0,4
Tarif 3 Service à petit débit continu	-2,8	-4,8
Tarif 4 Service à moyen débit continu	-2,3	-4,4
Tarif 5 Service à grand débit continu	-1,1	-2,1
Tarif 9 Service interruptible	-0,6	-0,9

Source : Pièce [B-0673](#), p. 2.

[15] **En conséquence, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs, proposée par Gazifère, pour l'année témoin 2020.**

[16] **De plus, la Régie fixe les tarifs pour l'année témoin 2020, tels que présentés par Gazifère à la pièce B-0671¹², pour les tarifs de distribution seulement et tels que présentés à la pièce B-0672¹³, pour les tarifs incluant le coût du gaz naturel. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1^{er} janvier 2020.**

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 CADRE JURIDIQUE

[17] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

¹² Pièce [B-0671](#).

¹³ Pièce [B-0672](#).

[18] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le *Règlement*)¹⁴ et le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁵ (le *Guide*) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[19] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du *Guide*. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du *Guide*. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[20] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 6 s'élèvent à 40 710,27 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du *Guide*.

[21] Gazifère souligne l'utilité et la pertinence de l'intervention de la FCEI, ainsi que le respect, par cette intervenante, du cadre d'examen établi par la Régie aux fins de la phase 6 du présent dossier. Elle qualifie la preuve de l'intervenante de ciblée.

[22] Par ailleurs, Gazifère rappelle que, dans sa décision D-2019-114¹⁶, la Régie a circonscrit le cadre d'examen de cette phase à sept sujets spécifiques. Elle est d'avis que, malgré les balises claires mises en place par la Régie, certains intervenants ont débordé du cadre, alourdissant indûment et sans justification le traitement du dossier.

[23] En effet, tout en étant sensible au fait qu'un certain travail additionnel ait été requis à la suite du retrait du Projet Thurso, Gazifère considère que l'ACEFO a excédé le cadre établi, notamment par le biais de demandes de renseignements (DDR) requérant des analyses non pertinentes dans le cadre de la phase 6. Gazifère souligne que les contestations de l'intervenante à certaines de ses réponses aux DDR ont été rejetées par la Régie. Elle

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

¹⁶ Décision [D-2019-114.](#)

considère donc que la demande de frais de l'ACEFO demeure trop élevée et que les montants réclamés sont injustifiés.

[24] L'ACEFO s'étonne des commentaires formulés par Gazifère¹⁷. L'intervenante considère ne pas avoir outrepassé le cadre établi par la Régie aux fins de la phase 6, justifiant ses DDR portant sur les données de l'année de base 2019 aux fins d'apprécier le caractère raisonnable des prévisions ajustées pour l'année témoin 2020. Elle estime avoir présenté une preuve pertinente et ciblée et soumet que les frais qu'elle réclame sont dans le même ordre de grandeur que ceux réclamés par la FCEI, alors que la nature du travail accompli ne présente que peu de similitudes, si ce n'est une divergence d'opinions sur l'interfinancement.

[25] Gazifère estime par ailleurs que l'utilité et la pertinence de l'intervention de SÉ-AQLPA étaient limitées, considérant le fait que l'intervenant n'a pas déposé de preuve écrite, qu'il a été déclaré forclos de contre-interroger et de plaider, qu'il n'a pas pris part à l'audience et que la majeure partie de ses réponses aux DDR ayant fait l'objet d'une contestation de sa part ont été rejetées par la Régie. Par ailleurs, Gazifère mentionne le non-respect de diverses échéances procédurales fixées par la Régie. Enfin, Gazifère soumet que l'intervention de SÉ-AQLPA a largement débordé le cadre d'examen établi par la Régie, ce qui a eu pour effet d'alourdir substantiellement le déroulement de la phase 6. Puisque l'intervenant a consacré du temps à contester des éléments essentiellement non pertinents pour les fins du traitement de cette phase, Gazifère considère que les montants réclamés par SÉ-AQLPA dans le cadre de la présente phase sont excessifs et injustifiés.

[26] En réponse aux commentaires de Gazifère, SÉ-AQLPA rappelle l'usage fait des réponses de Gazifère à ses DDR portant sur l'interfinancement et leur impact sur cet enjeu dans la décision sur le fond rendue par la Régie¹⁸. L'intervenant précise qu'il demande uniquement des frais relatifs à la prise de connaissance, à l'examen interne et à la préparation du dossier et, plus particulièrement, à ses DDR n^{os} 6 et 7 à Gazifère.

Opinion de la Régie

[27] La Régie partage en partie l'avis de Gazifère relatif à l'intervention de l'ACEFO. Selon elle, la preuve de l'intervenante et sa participation aux débats lors de l'audience ont

¹⁷ Pièce [C-ACEFO-0062](#).

¹⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0067](#).

été, dans l'ensemble, utiles et pertinentes. L'intervenante a toutefois légèrement débordé du cadre d'examen établi par la Régie dans sa décision D-2019-114¹⁹, notamment à l'égard des prévisions de volumes de ventes et de l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[28] La Régie est d'avis que l'intervention de la FCEI a été en tout point utile et pertinente. Elle ajoute que ses DDR et sa preuve étaient bien ciblées. Enfin, la Régie se joint à Gazifère afin de souligner le respect exemplaire des échéanciers par l'intervenante.

[29] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie évalue que l'utilité et la pertinence de son intervention se limitent essentiellement à une de ses DDR, ayant mené Gazifère à présenter sept scénarios acceptables de répartition de l'excédent de rendement. La Régie juge que l'intervenant a nui au bon déroulement de la présente phase en s'acharnant sur des enjeux hors du cadre d'examen et en ne respectant pas l'article 4 du Règlement qui se lit comme suit :

« 4. Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine ». [nous soulignons]

[30] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la phase 6 du présent dossier, les frais présentés au tableau suivant :

TABLEAU 4
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	17 055,21	17 055,21	15 349,69
FCEI	14 655,35	14 655,35	14 655,35
SÉ-AQLPA	8 999,71	8 999,71	5 000,00
TOTAL	40 710,27	40 710,27	35 005,04

¹⁹ Décision [D-2019-114](#).

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'allocation des coûts entre les tarifs, proposée par Gazifère pour l'année témoin 2020;

FIXE les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère, tels qu'indiqués à la pièce B-0671 pour les tarifs de distribution seulement et à la pièce B-0672 pour les tarifs incluant le coût du gaz naturel, et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 3.2 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur